

la livraison d'électricité est affectée par le cas de *Force majeure*, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du *Contrat* relatives aux conditions normales d'exploitation.

20.6 Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 20.7 du *Contrat*, il ne peut être mis fin au *Contrat* par suite de *Force majeure*.

20.7 Si par suite de *Force majeure*, le *Client* prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le *Client* peut, par avis écrit donné à *Hydro-Québec* dans les douze (12) mois suivant la date de l'arrivée de la *Force majeure*, mettre fin au *Contrat* et l'indemnité prévue à l'article 18 au cas de résiliation du *Contrat* par le *Client* s'applique.

21. Modification affectant la dénomination sociale du *Client* et changement de contrôle d'une *Partie*

Sous réserve de l'article 19, le *Client* doit aviser *Hydro-Québec* sans délai de toute modification et/ou changement affectant sa dénomination sociale et aviser *Hydro-Québec* de toute vente d'actif ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autre qui affecte le contrôle du *Client*. De plus, le *Client* doit fournir à *Hydro-Québec* une copie de tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par *Hydro-Québec*.

22. Contrats existants

Le *Contrat* remplace, à compter du 1^{er} janvier 2015, le *Contrat particulier* qui sera alors expiré et le *Contrat d'électricité 2008* qui sera alors résilié.

23. Représentation et non-solidarité

Pechiney, Alcoa, Alcoa Wolinbec et *ABI* sont considérées comme une seule partie aux fins du *Contrat*, et *ABI* agit au nom de *Pechiney, Alcoa* et *Alcoa Wolinbec* pour tout ce qui concerne le *Contrat*, les représente et les lie. Toutefois, *Pechiney, Alcoa* et *Alcoa Wolinbec* ne sont pas responsables solidairement des obligations en vertu du *Contrat*, mais uniquement en proportion de leur quote-part respective dans *ABI*. Les quotes-parts en vigueur à la date des présentes apparaissent à l'Annexe 5 du *Contrat*. Le *Client* avise *Hydro-Québec*, par écrit, de toute modification apportée à une quote-part ou à la qualité de mandataire de *ABI* aux fins du *Contrat*.

24. Annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du *Contrat*.

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de ces lettres patentes, les premiers membres du conseil d'administration de Télé-université sont les membres du conseil de gestion établi en vertu de l'article 3 des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005, en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes dans la mesure où ils se qualifient selon l'article 3 et ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2011-A-15278, monsieur Denis Robichaud était nommé membre du conseil de gestion de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné monsieur Denis Robichaud;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Denis Robichaud, professeur, École des sciences de l'administration, Télé-université, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62432